

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIROCAT ATLANTIQUE

69 rue Montcalm
17000 La Rochelle

Références : 0007209284/2025-235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ENVIROCAT ATLANTIQUE implanté rue Marcel Deflandre 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIROCAT ATLANTIQUE
- rue Marcel Deflandre 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007209284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement exploité par la société Envirocat Atlantique est un site soumis à autorisation destiné à fabriquer du méthylate de sodium en solution dans le méthanol.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Observation 1 de l'inspection du 2 octobre 2019	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.5.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	POI - entreprises voisines	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.5.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage de méthylate de sodium	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 8.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 9.2.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Récupération des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.4.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Observation 3 de l'inspection du 2 octobre 2019	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la traçabilité des actions visant à lever les observations émises lors des vérifications électriques annuelles.

Il doit également procéder à la diffusion auprès des services de l'État de son plan d'opération interne (POI) et veiller à la mise en place de l'amélioration relevée lors du dernier exercice du POI. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de ses produits et respecte les fréquences de surveillance des eaux souterraines. Il doit néanmoins ajouter le suivi du di-éthybenzène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observation 1 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat fait lors de l'inspection du 9 mars 2022 : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE le 21 août 2020 au titre du code du travail. Lors de ce contrôle, l'ensemble des documents nécessaire a été fourni au prestataire. L'exploitant a déclaré que les boîtiers identifiés comme non conformes en 2019 ont été changés. L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place une fréquence de contrôle d'une fois tous les 2 ans lorsqu'aucune remarque n'avait été relevée par l'organisme de contrôle l'année précédente. Or, l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du site impose un contrôle annuel. L'exploitant doit faire vérifier ses installations électriques à une fréquence annuelle.</p> <p>L'exploitant dispose d'un rapport de vérification de l'adéquation du matériel électrique en zone ATEX. Ce document est mis à jour uniquement s'il y a des modifications. Néanmoins, l'exploitant doit assurer une vérification périodique de ces matériels électriques situés dans les zones ATEX.</p>

Constats :

Par courrier du 3 mai 2022, l'exploitant a indiqué que le fichier de suivi des vérifications périodiques était à mettre à jour avec une échéance annuelle pour la vérification des installations électriques et du matériel en zone ATEX.

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de vérification des installations électriques au titre du Code du travail :

- rapport APAVE du 22 décembre 2023 (n°100183125-001-1) pour une vérification effectuée du 18 au 19 décembre 2023,
- rapport APAVE du 31 octobre 2024 (n°134248772-001-1) pour une vérification réalisée du 15 au 16 octobre 2024.

Aucune non-conformité n'a été constaté sur le rapport en 2023.

Trois observations ont été relevées en 2024 :

- 1- Étagère de stockage matériel de chargement : Continuité à la terre inexiste de la masse
- 2 - rétentions métalliques mobiles : Continuité à la terre inexiste de la masse
- 3- Pomperie P 70005 Filtration - Euromotori : Canalisation alimentation Pompe enveloppe dégradée Équipement en mauvais état.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux avaient été réalisés. Il est nécessaire que l'exploitant réalise la traçabilité des travaux.

L'inspectrice a attiré l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention indiquées dans les rapports de l'APAVE (limites d'intervention de 2024 : « *Dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, nous n'avons pu en l'absence d'autorisation, procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection. La continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') au paragraphe Examen des circuits terminaux n'a pu être vérifiée.* »). Par ailleurs, l'inspectrice a indiqué à l'exploitant que le rapport faisait mention de l'absence de contrôle du TGBT du groupe froid. L'exploitant en a pris note et a indiqué que le contrôle serait effectué en 2025.

L'exploitant a également présenté le rapport Q 18 daté du 16 octobre 2024 qui confirme la conformité des installations électriques. En complément l'exploitant a présenté le rapport de thermographie Q 19 (APAVE du 31 octobre 2024) qui conclut également à la conformité des installations.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques en zone Atex daté du 20 octobre 2024 (rapport APAVE n°T242017110). Ce rapport fait état de 3 observations. L'exploitant a indiqué que les travaux avaient été réalisés mais le rapport n'en fait pas mention.

L'exploitant respecte les fréquences de contrôle annuelles de vérification des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la traçabilité des travaux réalisés à la suite de la vérification des installations électriques. Il doit intégrer le TGBT du groupe froid lors du prochain contrôle des installations électriques et s'assurer de n'avoir aucune restriction dans les limites d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Observation 3 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat fait lors de l'inspection du 9 mars 2022 : La conduite à tenir en cas d'alerte orage est connue du chef d'atelier mais elle n'est pas formalisée par écrit au sein d'une consigne. Cette consigne doit également formaliser les actions à mener en cas de coup de foudre</p>
Constats : <p>Par courrier du 3 mai 2022, l'exploitant a indiqué qu'un mode opératoire sera rédigé sur la conduite à tenir en cas d'alerte orage et sur les actions à mener en cas de coup de foudre.</p> <p>Avant l'inspection, l'exploitant a transmis le mode opératoire de la conduite à tenir en cas d'alerte foudre (version 2 du 11 juillet 2024).</p> <p>L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque sur ce document.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat fait lors de l'inspection du 9 mars 2022 : L'exploitant dispose d'un POI. Il est daté de septembre 2016 mais a fait l'objet d'une mise à jour concernant les contacts internes suite aux différentes mutations.</p> <p>L'exploitant dispose de 6 fiches scenario disponibles dans la malle d'astreinte (vu sur site). L'exploitant a déclaré disposer du manuel POI dans les bureaux et dans la salle de contrôle.</p> <p>Lors de la visite, il a été communiqué à l'exploitant le bon numéro de l'astreinte de la DREAL et de la Préfecture.</p> <p>Le POI doit être mis à jour en conséquence.</p> <p>La personne d'astreinte endosse le rôle de DOI en cas d'activation du POI.</p> <p>L'exploitant rajoute la fiche de fonction du DOI dans la malle d'astreinte.</p>
Le POI mentionne un déclenchement possible du PPI. Il a été rappelé à l'exploitant que le site ne

disposait pas en tant que tel de PPI. Ce sont les sociétés SISP, PICOTY et SDLP qui sont couvertes par un PPI.

L'exploitant déclare qu'il effectue des exercices annuellement et qu'il établit un compte-rendu. Lors d'un prochain exercice, l'exploitant peut utilement tester les appels téléphoniques en réel des organismes extérieurs (SDIS, mairie, Préfecture, DREAL ...).

L'exploitant transmet une version informatique du POI (un fichier unique au format pdf). L'inspection des installations classées se chargera de transmettre le POI au SDIS et à la Préfecture.

Constats :

Par courrier du 3 mai 2022, l'exploitant a indiqué que :

- la liste des numéros des personnes à contacter est à mettre à jour (SECU 004 doc 5),
- la fiche fonction du DOI est à rajouter dans la mallette d'astreinte,
- les organismes extérieurs seront appelés en réel lors du prochain exercice du plan d'opération interne.

Le compte-rendu de l'exercice POI du 7 décembre 2022 mentionne la réalisation en réel des appels de la Préfecture, des pompiers, de la Police, de la DREAL et de la mairie.

Lors de la visite d'inspection, l'inspectrice a constaté :

- la présence de la fiche fonction du DOI dans la mallette d'astreinte,
- la mise à jour de la liste des numéros des personnes à contacter en cas de déclenchement du POI (document daté du 9 février 2024).

Le plan d'opération interne a été mis à jour le 17 juin 2024 (version 4). L'exploitant l'a diffusé aux sociétés SISP et Picoty mais ne l'a pas transmis à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la Préfecture.

Le dernier exercice du POI date du 7 décembre 2022. L'exploitant a indiqué avoir prévu de réaliser un nouvel exercice avant la fin de l'année.

Le compte-rendu de l'exercice du 7 décembre 2022 mentionne une observation : « installer une plaque pleine sur la bouche d'évacuation des eaux pluviales se trouvant au niveau de la zone d'empotage ». L'exploitant indique que ceci n'a pas été réalisé. La visite des installations a permis de visualiser l'emplacement de la bouche d'évacuation des eaux pluviales (entre la zone de chargement des camions et la zone réactionnelle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1→ L'exploitant transmet une version électronique du plan d'opération interne à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la Préfecture. Une version papier est également transmise à l'inspection des installations classées.

2→ Comme indiqué dans le compte-rendu de l'exercice POI du 7 décembre 2022, l'exploitant dispose d'une plaque pleine devant être installée en cas de déversement sur la bouche d'évacuation des eaux pluviales se trouvant au niveau de la zone d'empotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : POI -entreprises voisines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI -entreprises voisines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat fait lors de l'inspection du 9 mars 2022 : Le POI ne contient pas de fiche réflexe sur la conduite à tenir en cas d'évènement sur les sites Picoty et SISP. L'exploitant rédige cette fiche et l'ajoute dans son POI.</p> <p>L'exploitant prend contact avec SISP et Picoty afin de s'assurer que leur POI contiennent la description des mesures à prendre en cas d'accident sur le site d'Envirocat Atlantique.</p> <p>Des échanges réguliers ont lieu avec la société SISP.</p> <p>Les échanges relatifs aux plans d'urgence doivent être mis en place avec la société PICOTY.</p>
Constats : <p>Par courrier du 3 mai 2022, l'exploitant a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'une fiche réflexe est à rédiger sur la conduite à tenir en cas d'événements sur les sites Picoty et SISP,- des rencontres sont à organiser avec les sociétés SISP et Picoty pour échanger sur les plans d'urgence et vérifier l'existence de fiches réflexes dans leur plan d'opération interne en cas d'accident sur le site d'Envirocat atlantique. <p>Lors de la visite, l'inspectrice a constaté la présence d'une fiche réflexe dans le POI datée du 17 juin 2024 relative à la conduite à tenir en cas d'événement sur les sites Picoty et SISP.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir rencontré les représentants des sociétés SISP et Picoty afin de mettre à jour les numéros des numéros des personnes à contacter en cas d'accident mais aucune vérification de l'existence de fiches réflexes dans le POI de SISP et PICOTY n'a été réalisée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant s'assure de l'existence de fiches réflexes dans les plans d'opération interne de Picoty et SISP en cas d'accident sur le site d'Envirocat Atlantique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat fait lors de l'inspection du 9 mars 2022 :

L'exploitant dispose d'un accès à l'état des stocks sur la supervision et dans les bureaux. Les informations relatives à l'état des stocks sont enregistrées en salle de contrôle.

L'exploitant peut réfléchir à disposer d'un accès à l'état des stocks sans rentrer dans les bureaux.

Il a accès aux fiches de données sécurité au format papier et le réseau.

L'inspecteur a demandé à avoir accès à la FDS de l'azote : fiche datée du 4 mai 2019, en français.

Les mentions de dangers en phrases H apparaissent sur la FDS.

Constats :

Par courrier du 3 mai 2022, l'exploitant a indiqué qu'un fichier informatique de suivi du stock existe actuellement et qu'il est mis à jour quotidiennement et le vendredi en prévision du week-end.

Lors de la visite d'inspection, l'inspectrice a pu constater la présence en salle de contrôle sur les écrans de supervision de l'affichage des quantités présentes dans les différents réacteurs et stockages. Seul le ballon tampon indique un pourcentage de remplissage et non une quantité en tonne. L'exploitant précise que le ballon tampon a une capacité de 10 m³. Afin de faciliter la lecture, il serait pertinent d'avoir la quantité de produit présent dans le ballon tampon à l'instar des autres capacités.

L'exploitant indique que l'état des stocks est accessible en salle de contrôle et dans les locaux supervision des bureaux. Une réflexion est à l'étude afin d'avoir un envoi de l'état des stocks tous les jours par courriel.

L'exploitant a accès à la quantité des produits et matière dangereuse présente sur le site mais le format ne répond pas aux dispositions réglementaires de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, il manque notamment les mentions de danger des produits.

Actuellement, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks à destination du grand public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1→ L'exploitant doit disposer d'un état des stocks conforme aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

2→ L'exploitant doit disposer d'un état des stocks sous un format synthétique pouvant être diffusée à la population lors d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de méthylate de sodium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, stockage de méthylate de sodium

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat fait lors de l'inspection du 9 mars 2022 : Le site dispose de trois réservoirs horizontaux double enveloppe sous talus de stockage de méthylate de sodium. La double enveloppe est remplie d'un fluide caloporeur. Un détecteur de liquide est présent dans la double enveloppe, relié à l'automate de supervision.

L'exploitant indique le matériau constitutif des réservoirs de méthylate de sodium.

Le méthylate de sodium est H290 corrosif sur les métaux. Du fait de la présence de la double paroi et de la mise sous talus, les mesures d'épaisseurs sur la paroi du réservoir sont très difficilement réalisables. Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur la corrosion possible de la paroi du réservoir et la pertinence du dispositif mis en place (double paroi en liquide, détection liquide dans la paroi). L'exploitant indique que des analyses de la qualité du méthylate sont effectuées lors des chargements des camions. Aucune analyse de la qualité du fluide caloporeur n'est réalisée.

L'exploitant précise l'utilité de la présence du fluide caloporeur dans la double paroi. Il indique si les paramètres d'analyse du méthylate de sodium permettent de s'assurer de l'absence de fluide caloporeur et donc de s'assurer de l'intégrité du réservoir. L'exploitant précise si le fluide et le méthylate sont des produits compatibles. L'exploitant précise les densités de ces deux produits et leur miscibilité.

L'exploitant consigne les résultats des contrôles effectués sur le détecteur de fuite présent dans la double paroi et définit une fréquence de contrôle.

Constats :

Par courrier du 3 mai 2022, l'exploitant a indiqué qu'il devait contacter le fournisseur Lafon afin de connaître le matériau constitutif des réservoirs et vérifier la compatibilité avec le méthylate de sodium. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les réservoirs étaient en acier (confirmé par les rapports APAVE relatifs au contrôle d'étanchéité).

Par courrier du 3 mai 2022, l'exploitant a indiqué qu'un argumentaire sera rédigé pour expliquer l'utilité de la présence du fluide caloporeur dans la double paroi et le principe de détection d'une éventuelle fuite. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que cet argumentaire n'avait pas été rédigé mais a expliqué le fonctionnement de la détection de fuite : la double paroi est remplie de glycol et le détecteur de fuite est positionné dans le glycol. En cas de corrosion de la paroi interne du réservoir, le glycol présent dans la double paroi migrerait dans le réservoir et le capteur détecterait une baisse de niveau du glycol.

En réponse aux demandes de l'inspection de 2022 concernant les miscibilités des produits et leur

densité, l'exploitant a indiqué que la densité du méthylate de sodium dans le méthanol était de 0,97 et que celle du fluide caloporeur était proche de 1.

À la demande émise lors de l'inspection de 2022 « *L'exploitant consigne les résultats des contrôles effectués sur le détecteur de fuite présent dans la double paroi et définit une fréquence de contrôle* », l'exploitant a répondu par courrier du 3 mai 2022 qu'un fichier de suivi des vérifications périodiques (SECU 008 enr 1) allait être mis en place avec une échéance annuelle pour le contrôle des détecteurs de fuite. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que ce fichier n'avait pas été mis en place et que suite à sa prise de poste récente, la fréquence de contrôle des réservoirs enterrés allait être annuelle.

En amont de la visite, l'inspectrice a demandé la transmission des résultats des deux derniers contrôles effectués sur le détecteur de fuite présent dans la double paroi des réservoirs sous talus. L'exploitant a transmis les trois rapports APAVE du 26 juin 2024 (n°134291305-001-1, n°13429318-001-1 et 13429319-001-1) relatifs à la vérification des installations de stockage enterrées respectivement des réservoirs R40 000, R41 000 et R42 000.

Les rapports portent sur le contrôle d'étanchéité du réservoir enterré, le contrôle du système de détection de fuite du réservoir et les contrôles des équipements annexes au réservoir. Ils concluent tous les trois à l'étanchéité des réservoirs et au correct fonctionnement du système de détection de fuite.

L'exploitant précise qu'en été, le glycol s'évapore et qu'il est nécessaire de réajuster le niveau de liquide. L'inspectrice s'est questionné sur l'étanchéité de la double paroi extérieure : les contrôles effectués permettent de s'assurer de l'étanchéité du réservoir enterré et pas de la double paroi (et de vérifier l'absence de fuite de celle-ci vers l'extérieur).

L'exploitant a déclaré réaliser un contrôle de la qualité du glycol mais les résultats ne sont pas formalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1→ L'exploitant formalise les résultats des contrôles internes menés sur la qualité du glycol.
- 2→ L'exploitant formalise la fréquence annuelle de contrôle de l'étanchéité des réservoirs enterrés de méthylate de sodium en solution dans le méthanol et le système de détection de fuite. Il ajoute un contrôle de l'étanchéité de la double paroi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a fourni les fiches de données sécurité (FDS) :

- du sodium : la fiche datée du 17 mai 2016 est rédigée par la société MSSA,
- du méthanolate de sodium 30 % (= méthylate de sodium) : la FDS est datée du 20 janvier 2023. Elle indique dans la rubrique 7 la nécessité de protéger les récipients de la forte chaleur. Actuellement, ceci ne pose pas de problème car les réservoirs de stockage sont sous talus. Mais, le projet de réalisation de la seconde ligne de production prévoit le stockage de fûts de méthylate de sodium dans un conteneur maritime non climatisé. Les fûts présents pourront être soumis à une forte chaleur ce qui semble être incohérent avec la FDS,
- de l'ascagelMeg 15° : la FDS est rédigée par Brenntag et date du 29 avril 2024. Il s'agit du fluide présent dans la double paroi des réservoirs enterrés de méthylate de sodium en solution dans le méthanol.

L'ensemble des FDS est en français.

L'inspectrice constate que les FDS principales sont dans le plan d'opération interne. Les FDS accessoires sont dans des classeurs situés dans les bureaux.

Seule la FDS du sodium est datée de plus de 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1→ L'exploitant s'assure auprès de MSSA qu'il dispose de la dernière version de la fiche de données sécurité du sodium.

2→ Dans le cadre de la réalisation de la seconde ligne de production, l'exploitant s'assure que les conditions de stockage des fûts de méthylate de sodium en solution dans le méthanol sont conformes à la rubrique 7 de la fiche de données sécurité (stockage devant être protégé des fortes chaleurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée :
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : En salle, l'exploitant a indiqué que le responsable HSE était en charge de mettre les fiches de données sécurité (FDS) sur le réseau informatique. L'exploitant précise que celui-ci est accessible à l'ensemble des agents. Lors de la visite des installations, l'inspectrice a demandé à deux opérateurs comment ils accédaient aux fiches de données sécurité. Ils ont tous les deux répondu que les FDS étaient accessibles sur le réseau et dans les classeurs et le plan d'opération interne disponible dans la salle de supervision (vu sur site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 9.2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines	
Prescription contrôlée :	
La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée selon les dispositions suivantes :	
Paramètres	Fréquence des analyses et prélèvements
Hydrocarbures totaux	Analyses semestrielles (alternativement en période de basse et haute eaux) réalisée par organisme externe dans les piézomètres PzK (en amont), PzN et PzO (en aval)
Xylène Ethylbenzène di-éthylbenzène méthanol	Analyses sur trois nouveaux piézomètres implantés au plus près des installations exploitées et si possible sur le site d'Envirocat Atlantique La première année : deux analyses, une en période de hautes eaux et une en période de basse eaux, réalisées par un organisme externe Puis tous les 5 ans : deux analyses une en période de hautes eaux et une en période de basse eaux réalisées par un organisme externe

L'exploitant réalise sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les premières analyses dans les trois nouveaux piézomètres sur les paramètres xylène, éthylbenzène, di-éthylbenzène et méthanol.

Le surnageant constaté lors des précédentes campagnes doit faire l'objet d'un écrémage.

[...]

Les analyses sont réalisées sur des prélèvements représentatifs, selon les normes en vigueur et par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique est mesuré à partir d'ouvrages correctement nivelés selon les règles de l'art et il est exprimé en mètres NGF.

Constats :

En amont de l'inspection, l'inspectrice a demandé les résultats des analyses des eaux souterraines sur les trois nouveaux piézomètres réalisé en 2021 (l'arrêté impose la réalisation sous trois mois de la première campagne d'analyse). L'exploitant a transmis les rapports d'analyses des eaux souterraines (rapport APAVE) prélevées les 29 septembre 2021, 30 mars et 29 septembre 2022 sur les piézomètres E1, E2 et E3.

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de l'APAVE sur l'analyse des eaux souterraines. A la lecture du rapport, il s'avère que l'exploitant a fait réaliser des prélèvements deux fois par an depuis 2021 alors que l'arrêté préfectoral impose la réalisation de deux analyses la première année puis une fréquence de contrôle quinquennale.

Sur le piézomètre E1, la substance « m+p xylène » est trouvée dans les prélèvements du 30 mars 2022, les deux prélèvements de 2033 et le 28 mars 2024 a des concentrations oscillant entre de 0,07 et 0,03 µg/l.

La même substance est rencontrée dans le piézomètre E2 et quasiment aux mêmes dates de prélèvements. Le 1^{er} octobre 2024 pour la première fois, des hydrocarbures sont retrouvés (0,138 mg/l en hydrocarbures totaux).

Des hydrocarbures, du xylène, du « m+p xylène », du o- xylène, du benzène et de l'éthybenzène ont été mesurés dans le piézomètre E3 selon les dates de prélèvements.

Ces analyses permettent d'établir un état zéro.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers résultats d'analyse des eaux souterraines dans les piézomètres K, N et O (rapports ATI suites aux prélèvements des 28/29 mai et 23 octobre 2024).

En mai 2024, il a été constaté des odeurs d'hydrocarbures au droit du piézomètre K (en amont), N (en aval) et des odeurs d'hydrogène sulfuré au niveau du piézomètre O (en aval).

En octobre 2024, il a également été constaté des odeurs d'hydrocarbures au droit du piézomètre K ainsi que des odeurs de « putréfaction » au niveau des piézomètres N et O.

Les résultats montrent toujours des concentrations en hydrocarbures dans la nappe plus importantes en amont du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Après analyse des résultats, il s'avère que les analyses des eaux souterraines ne portent pas sur le di-éthylbenzène. L'exploitant doit rechercher ce paramètre dans les deux prochaines analyses. Il pourra ensuite reprendre une fréquence de suivi quinquennale comme prescrit dans l'arrêté préfectoral.

→ L'exploitant déclare ces trois piézomètres sur le site DUPLOS (déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains) : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/>. Il précise quel est piézomètre situé en amont et quels sont ceux situés en aval. Il régularise éventuellement les anciens piézomètres non déclarés.

→ Les photos contenues dans les rapports d'analyses des eaux souterraines, montrent que les piézomètres E1, E2 et E3 affleurent juste au niveau du sol. L'exploitant étudie l'opportunité de modifier la tête des trois piézomètres afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales et une éventuelle contamination de l'intérieur du piézomètre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 10 : Récupération des eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Récupération des eaux**Prescription contrôlée :**

Les rétentions de la zone réactionnelle du bâtiment de production et du poste de chargement camion sont reliées à une fosse déportée et enterrée d'un volume à minima de 45 m³ implantée au sud des cuves de stockage de méthylate de sodium et disposant d'un détecteur de méthanol liquide.

Constats :

L'exploitant déclare que la cuve enterrée (vu sur site) qui récupère les eaux issues de la zone réactionnelle et du poste de chargement dispose d'un détecteur positionné à 30 % du taux de remplissage. Lorsque ce niveau est atteint, une alerte s'affiche à la supervision et l'exploitant fait appel à une société prestataire pour vider la cuve (n°R43000).

Lors d'un sinistre, les eaux d'extinction d'un incendie seraient dirigées vers cette cuve enterrée. Mais il n'est pas possible de connaître son niveau exact de remplissage.

L'exploitant a indiqué qu'un arrêt de flamme été mis en place sur le réseau permettant ainsi de ne pas envoyer des effluents inflammés vers la cuve R43000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut utilement équiper la cuve enterrée R43000 d'un niveau permettant de suivre son taux de remplissage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de 1000 kg de carbonate de sodium nécessaire à l'extinction d'un feu de sodium,

L'exploitant dispose également de :

- deux appareils respiratoires isolants (ARI),
- [...]

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours de l'établissement et au port des ARI.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de nombreux sacs de carbonate de sodium disposés à plusieurs niveaux dans le bâtiment de la zone réactionnelle. L'exploitant a confirmé qu'il disposait de 1000 kilos de carbonate de sodium.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux appareils respiratoires isolants dans les bureaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les attestations de formation du personnel au port des appareils respiratoires isolants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois